

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
portant sur l'exploitation sexuelle des mineurs

(Adopté par l'assemblée plénière le 11 juin 1992)

Considérant que :

- l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents se propage de façon dramatique partout dans le monde, y compris dans les pays industrialisés, s'ajoutant aux violences familiales (inceste, maltraitance, etc.) ;
- cette pratique constitue encore un domaine tabou. La chape de silence qui couvre ce phénomène qui n'épargne pas la France, n'a pas permis à ce jour d'en rechercher les causes réelles et d'en établir une évaluation quantitative précise ;
- un élément est cependant certain : aujourd'hui les mineurs que l'on prostitue ou qui se prostituent sont de plus en plus jeunes. Des témoignages et des enquêtes font état de victimes âgées de 4 à 6 ans ;
- l'une des causes majeures de l'exploitation sexuelle des mineurs dans les pays du Sud est la pauvreté. Des facteurs aggravants sont apparus récemment, dans les pays industrialisés du Nord, avec le phénomène de la drogue et avec le développement du tourisme dans sa forme la plus vile qu'est le "tourisme sexuel", la multiplication des photos et des revues pornographiques, des vidéo-cassettes et du Minitel "Rose" spécialisés ;
- l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents est une violation intolérable de la personne humaine.

Considérant que :

- "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes".

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants". (Articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948).

- "La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine". (Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui - Nations unies, 2 décembre 1949).

- Les Etats ayant ratifié la Convention des Nations unies relative aux Droits de l'enfant (Nations unies, 20 novembre 1989 - Article 34) "s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle".

La Commission nationale consultative des droits de l'homme demande au gouvernement d'adopter un programme d'action pour la prévention et la répression de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Dans le cadre de ce programme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme propose notamment :

1. que soit établi un rapport spécifique sur la situation de l'exploitation sexuelle des mineurs en France complémentaire au rapport sur la protection de l'enfance prévu par la loi du 10 juillet 1989. Cette étude prendrait en compte non seulement les causes profondes qui relèvent de facteurs complexes, notamment économiques, sociologiques et psychologiques, mais aussi les facteurs aggravants découlant de l'affirmation de plus en plus ouverte de la pédophilie. Il serait souhaitable d'inciter d'autres pays à rédiger un tel rapport sur leur situation nationale ;

2. que des mesures législatives et administratives spécifiques de protection et de prévention concernant l'exploitation sexuelle des mineurs soient prises, dans l'esprit de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;

3. que la législation relative à la presse soit effectivement appliquée,

- en ce qui concerne l'interdiction d'entrée sur le territoire français, DOM-TOM compris, de publications pornographiques incitant à l'exploitation sexuelle des mineurs, provenant de pays étrangers, et notamment de pays de la Communauté européenne (comme par exemple le "Guide Spartacus" édité en Allemagne) ;

- en ce qui concerne l'interdiction de diffusion de lettres ou publications éditées en France incitant et favorisant l'exploitation sexuelle des mineurs (comme par exemple le journal "Tantale") ;

- en ce qui concerne la protection contre les émissions par voie de Minitel "Rose" diffusé par les télécommunications tant sur un plan national qu'international.

4. que le gouvernement mette tout en œuvre pour que des mesures réglementaires soient prises pour le contrôle et l'interdiction de diffusion de vidéo-cassettes pornographiques mettant en scène des enfants ;

5. que des sanctions civiles et pénales soient prises, en application de la loi, à l'encontre des agences de voyage et autres officines organisant et encourageant le tourisme sexuel ;

6. qu'une campagne d'information et de sensibilisation soit entreprise en coopération avec les professionnels du tourisme,

- que des mesures soient prises, dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme, en faveur d'une prise de conscience professionnelle qui exclut toute forme de tourisme sexuel.

7. que le ministre de la Justice adresse des circulaires aux Parquets et aux Parquets Généraux afin qu'ils suivent avec une attention particulière la mise en œuvre des dispositions législatives, ainsi qu'aux procureurs de la République, afin qu'ils fassent preuve de vigilance dans la constatation des infractions, d'initiative dans l'engagement des poursuites et de fermeté dans l'application de la loi.

8. que, dans le cadre des campagnes françaises de protection de l'enfant destinées au grand public et aux victimes, une mention spéciale soit faite à l'exploitation sexuelle des mineurs,

- qu'une action de formation et d'éducation soit menée par les collectivités locales ;

- que la formation continue des intervenants auprès de l'enfant soit poursuivie et amplifiée, particulièrement en la matière.

9. que soit demandé à l'organisation "Interpol" d'envisager la mise sur pied d'un programme spécifique destiné à mettre à jour les filières internationales d'exploitation sexuelle des mineurs et de faciliter la coopération entre les autorités nationales en matière de protection et de répression ;

10. que soient inclus, dans les accords bilatéraux sur le tourisme, des clauses spécifiques destinées à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs ;

11. qu'une coopération particulière, bilatérale ou multilatérale, soit apportée aux pays frappés par l'exploitation sexuelle des mineurs, qui ont décidé de lutter contre ce fléau, et ont ratifié la Convention des droits de l'enfant, adopté les résolutions du point 26 de l'ordre du jour de la 48ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, ainsi que les recommandations R(91) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

12. que s'établisse une coopération avec le rapporteur spécial sur la prostitution infantile de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies ;

Pour veiller à la mise en œuvre des propositions ci-dessus et assurer le suivi des engagements internationaux pris par notre pays, la Commission nationale consultative des droits de l'homme propose que soit créé en France, un comité ad-hoc, réunissant les représentants des ministères et des associations concernés.